**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 103.891 du 21 février 2002

A.105.794/VIII-2320

En cause : **SLEIJPEN** Jean-François,
place du Tilleul 4
4032 Liège,

contre :

**le SELOR.**

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2001 par Jean-François SLEIJPEN qui demande l'annulation "de la poursuite de l'examen diplomatique (rang 10) organisé par le SELOR (...) sous peine de léser gravement et de manière irréparable les candidats s'étant présentés les 7 et 9 mai 2001 à l'épreuve orale d'évaluation de la connaissance suffisante de l'anglais";

Vu l'arrêt n° 98.148 du 3 août 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 21 novembre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^ter^ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 10 décembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 98.148 du 3 août 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 16 août 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.